ARTICLE 18.04 Chargée ou chargé de cours

La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- A. si la chargée ou le chargé de cours est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences;
- B. si la chargée ou le chargé de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

ARTICLE 18.05

L'Université se réserve le droit d'exiger de la chargée ou du chargé de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine. Le certificat médical est déposé au secteur santé de la Direction des ressources humaines. L'Université se réserve le droit de faire examiner la chargée ou le chargé de cours par un médecin de son choix.

L'Université traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

Aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est tenu de divulguer à son directeur ou sa directrice la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.